



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-152

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-11-19-011 - arrêté composition jury VAE BCP ouvrages du bâtiment métallerie (1 page)	Page 7
84-2018-11-19-013 - arrêté composition jury VAE BCP technicien en chaudronnerie industrielle (1 page)	Page 8
84-2018-11-19-012 - arrêté composition jury VAE BCP technicien menuisier agenceur (1 page)	Page 9
84-2018-11-13-020 - arrêté de composition de jury VAE BCP gestion administration (1 page)	Page 10
84-2018-11-13-019 - arrêté de composition de jury VAE BCP pilote de ligne de production (1 page)	Page 11
84-2018-11-13-017 - arrêté de composition de jury VAE BTS assurance 22 novembre 2018 (1 page)	Page 12
84-2018-11-13-018 - arrêté de composition de jury VAE BTS notariat 29 novembre 2018 (1 page)	Page 13
84-2018-11-19-015 - arrêté de composition jury VAE BCP commercialisation et services en restauration (1 page)	Page 14
84-2018-11-19-017 - arrêté de composition jury VAE BCP cuisine (1 page)	Page 15
84-2018-11-19-019 - arrêté de composition jury VAE BP arts de la cuisine (1 page)	Page 16
84-2018-11-19-014 - arrêté de composition jury VAE CAP commercialisation et services en hôtel restaurant café (1 page)	Page 17
84-2018-11-19-016 - arrêté de composition jury VAE CAP cuisine (1 page)	Page 18
84-2018-11-19-018 - arrêté de composition jury VAE CAP cuisine (1 page)	Page 19
84-2018-11-19-010 - arrêté de composition jury VAE CAP menuisier installateur (1 page)	Page 20
84-2018-11-12-009 - Arrêté fixant la composition de la commission Consultative Paritaire Académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation (2 pages)	Page 21
84-2018-11-21-003 - Arrêté rect. bureaux et sections de vote CROUS (4 pages)	Page 23
84-2018-11-15-017 - Arrêté rectoral listes et bulletins de vote CROUS (6 pages)	Page 27
84-2018-11-21-006 - Arrêté rectoral Scrutateurs CROUS (4 pages)	Page 33
84-2018-11-13-013 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 439 2018 12 19 (2 pages)	Page 37
84-2018-11-13-015 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 440 2018 12 05 (1 page)	Page 39
84-2018-11-13-016 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 441 2018 11 30 (4 pages)	Page 40
84-2018-11-15-016 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 442 2018 12 17 (1 page)	Page 44
84-2018-11-16-014 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 443 2018 12 11 (1 page)	Page 45

84-2018-11-16-015 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 444 2018 12 12 (1 page)	Page 46
84-2018-11-16-016 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 445 2018 12 12 (1 page)	Page 47
84-2018-11-13-014 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR-XIII-18-438 2018 11 29 (3 pages)	Page 48
84-2018-11-09-014 - arrêté_RECTORAT GRENOBLE_DECDIR_XIII_18_432_2018_11_16 (1 page)	Page 51
69_Präf_Präfecture du Rhône	
84-2018-11-12-012 - Arrêté composition BVE CAPL B (2 pages)	Page 52
84-2018-11-12-011 - Arrêté composition BVE CAPL A (2 pages)	Page 54
84-2018-11-12-013 - Arrêté composition BVE CAPL C (2 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-13-012 - Arrêté N° 2018-5999 Relatif au renouvellement d'autorisation et changement de catégorie du dépôt de sang de la Polyclinique Lyon-Nord {Rillieux} (69). (2 pages)	Page 58
84-2018-11-20-009 - Arrêté n°2018-17-0109 Portant constat de cessation des activités de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire de la SA clinique des Cévennes (1 page)	Page 60
84-2018-11-23-005 - 2018 11 Arrêté CSTM avenant 6 (1 page)	Page 61
84-2018-11-23-003 - 2018 19 0002 Arrêté CAI (2 pages)	Page 62
84-2018-11-23-002 - 2018 19 0003 Arrêté CAPI (2 pages)	Page 64
84-2018-11-23-004 - 2018 19 0004 Arrêté CAM (2 pages)	Page 66
84-2018-11-23-001 - 2018 19 0005 Arrêté CT (2 pages)	Page 68
84-2018-10-31-014 - Arrêté 2018-01-0060 portant modification d'agrément pour effectuer des TS suite à AMS pour la STE Taxi de Brou à CEYZERIAT (3 pages)	Page 70
84-2018-11-06-009 - Arrêté 2018-01-0061 portant modification d'agrément suite à AMS pour effectuer des TS pour la société AMBULANCE COTRO à BELLEY (3 pages)	Page 73
84-2018-11-14-010 - Arrêté 2018-01-0067 portant modification agrément suite distribution AMS pour effectuer des TS pour la sté SOS AMBULANCE à ORNEX (3 pages)	Page 76
84-2018-11-20-002 - Arrêté 2018-16-0001 du 20 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'USLD Bellecombe (Rhône). (2 pages)	Page 79
84-2018-11-20-003 - Arrêté 2018-16-0002 du 20 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR la Marteraye - Saint Jorioz (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 81
84-2018-11-20-001 - Arrêté 2018-16-0003 du 20 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche). (2 pages)	Page 83
84-2018-11-16-007 - Arrêté 2018-6009 du 16 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) - (Isère). (2 pages)	Page 85

84-2018-11-16-004 - Arrêté 2018-6010 du 16 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (2 pages)	Page 87
84-2018-11-16-005 - Arrêté 2018-6011 du 16 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône). (2 pages)	Page 89
84-2018-11-16-006 - Arrêté 2018-6012 du 16 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier du Gier - Saint Chamond (Loire). (2 pages)	Page 91
84-2018-11-12-015 - ARRÊTÉ ARS modificatif n° 2018-5998 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" géré par l'association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages)	Page 93
84-2018-11-12-014 - ARRÊTÉ ARS n° 2018-5996 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association ANPAA 26 - 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (3 pages)	Page 95
84-2018-11-12-016 - ARRÊTÉ ARS n°2018-5997 portant sur l'Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère 26000 VALENCE (2 pages)	Page 98
84-2018-11-06-010 - Arrêté conjoint n° 91 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et n° 2018-5532 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DURAND" sise à Saint-Etienne (Loire) sur la commune de Cézac (Gironde) (3 pages)	Page 100
84-2018-11-14-013 - Arrêté n° 2018-01-0064 portant autorisation du transfert d'officine de pharmacie à ARBENT (01100) dans l'AIN. (2 pages)	Page 103
84-2018-11-21-008 - Arrêté n° 2018-01-0066 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ORSAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages)	Page 105
84-2018-11-12-010 - Arrêté n° 2018-22-0036 du 12 novembre 2018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (HCL) (2 pages)	Page 108
84-2018-11-09-015 - Arrêté n°2018-08-0001 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (3 pages)	Page 110
84-2018-11-09-016 - Arrêté n°2018-17-0072 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 113
84-2018-11-15-015 - Arrêté n°2018-17-0077 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI en Rhône-Alpes » (2 pages)	Page 116
84-2018-11-16-017 - Arrêté n°2018-17-0099 Portant création du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas et le Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement (3 pages)	Page 118

84-2018-11-20-010 - Arrêté n°2018-17-0127 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 121
84-2018-11-21-009 - Arrêté portant modification sur la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux URPS (sages femmes) (2 pages)	Page 124
84-2018-11-16-011 - decision 2018-5452.rtf (5 pages)	Page 126
84-2018-11-16-012 - decision 2018-5453.rtf (3 pages)	Page 131
84-2018-10-26-011 - Décision Modificartive 2018 5962 RA Yenne (2 pages)	Page 134
84-2018-11-20-005 - Décision modificative 2 2018 11 0010 ssiad Grand Lac (3 pages)	Page 136
84-2018-11-14-011 - Décision tarifaire DM 1 n°2569 - IME GUILLAUMIN (4 pages)	Page 139
84-2018-11-14-012 - Décision tarifaire DM2 n°2585 - MAS YZEURE (4 pages)	Page 143
84-2018-11-19-006 - Décision tarifaire modificative relative à la dotation 2018 du SSIAD ADMR Chablais Est (4 pages)	Page 147
84-2018-11-05-039 - Décision tarifaire n°2329 portant modification de la dotation globale soins pour 2018 du SSIAD Mutualité Française (3 pages)	Page 151
84-2018-10-26-012 - DTM avec une erreur de résultat 730783834 PA 2224 (2 pages)	Page 154
84-2018-11-20-006 - DTM La rochette rétablissant le dotation d'origine 730783834 PA 2664 (2 pages)	Page 156
84-2018-11-16-013 - Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (3 pages)	Page 158
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-19-001 - DECISION 02 2018 Modification Affectation agents de contrôle (12 pages)	Page 161
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-23-007 - 181122 subdeleg-FAM-1 (3 pages)	Page 173
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-21-011 - Arrêté n° 18-395 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Valence (Drôme) (2 pages)	Page 176
84-2018-11-21-012 - Arrêté n° 18-396 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de l'ancien immeuble dit "vieux château" à Roffiac (Cantal) (2 pages)	Page 178
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-11-22-006 - DRFiP69 Cabinetdirecteur 2018 11 20 130 non signée (1 page)	Page 180
84-2018-11-22-005 - DRFiP69 Cabinetdirecteur 2018 11 20 131 non signée (1 page)	Page 181
84-2018-10-31-015 - DRFIP69 TRESOLYONAMENDES82018 11 22 134 non sginée (1 page)	Page 182
84-2018-11-20-007 - DRFIP69TRESOMIXTECONDRIEU 2018 20 11 132 non signée (1 page)	Page 183

84-2018-11-20-008 - DRFIP698TRESOMIXTECONDRIEU 2018 20 11 133 non signée
(1 page)

Page 184

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2018-11-21-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2018-11-21-02
portant modification de l'arrêté préfectoral N° SGAMISEDRH-BR-2018-10-01-04 fixant
la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints
techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans
le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)

Page 185

84-2018-11-23-006 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-05 fixant la liste des candidats agréés pour le
recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité
« Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 188

84-2018-11-22-002 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-21-01 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le
recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité
« Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 190

84-2018-11-22-001 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-01 fixant la liste des candidats agréés pour le
recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité
« Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure
de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 192

84-2018-11-22-003 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-02 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le
recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité
« Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de
St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 194

84-2018-11-22-004 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-04 fixant la liste des candidats agréés pour le
recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité
« Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 196

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-22-007 - Arrêté préfectoral n°18-400 du 22 novembre 2018 portant attribution
de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique au titre de l'année universitaire
2018-2019 à Mesdames BIEGA Isabelle et Laina ARIDJ (suite au renoncement de
Madame THOMAS Aurélie et Monsieur BONNIVARD Julien). (2 pages)

Page 198

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-447

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO OUVRAGES DU BATIMENT: METALLERIE est composé comme suit pour la session 2019 :

CATIL NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	RESERVE
DALIGAULT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
MEUNIER CARUS Jean Claude	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRIER SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GALILEE - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le lundi 26 novembre 2018 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-449

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2019 :

CATIL NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	RESERVE
DALIGAULT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
MEUNIER CARUS Jean Claude	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRIER SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GALILEE - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le lundi 26 novembre 2018 à 16:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-448

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR est composé comme suit pour la session 2019 :

BALME-BLANCHON JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
CASTANEDO FLORENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
DUPERRAY EVELYNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PELLERIN Christophe	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le lundi 26 novembre 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-437

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2019 :

FORTES LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - ANNECY LE VIEUX CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MAURIS Anne	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SARRET LAURENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le jeudi 06 décembre 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-436

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2019 :

DIDIER Isabelle	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND DENIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARTEAU STEPHANE	ENSEIGNANT UNIVERSITE CHAMBERY - LE BOURGET DU LAC CEDEX	PRESIDENT DE JURY
PLACE PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE RENE PERRIN - UGINE	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO RENE PERRIN à UGINE le jeudi 29 novembre 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-434

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ASSURANCE est composé comme suit pour la session 2019 :

BEAL FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
CHABERT LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'academie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MOUSSET GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 22 novembre 2018 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-435

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS NOTARIAT est composé comme suit pour la session 2019 :

ACHAT NATHALIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
ARNOFFI-ROCHER ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	RESERVE
BORDET DAVID	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
IDELOVICI PHILIPPE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
MILLIAT LAUFER NOEMIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le jeudi 29 novembre 2018 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-451

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2019 :

CAILLAT MALLAURY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
NAAS MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le vendredi 30 novembre 2018 à 15:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-453

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO CUISINE est composé comme suit pour la session 2019 :

BASSOLI Yvan	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEIDIER BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DELPECH FRANCOISE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MANGIN JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIVIERE-CACHEUX CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 26 novembre 2018 à 13:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-455

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ARTS DE LA CUISINE est composé comme suit pour la session 2019 :

LAMBERT GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MARTIN SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 26 novembre 2018 à 10:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-450

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COMMERCIALISATION ET SERVICES EN HOTEL RESTAURANT CAFE est composé comme suit pour la session 2019 :

CAILLAT MALLAURY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
CATTIN SYLVIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
NAAS MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le vendredi 30 novembre 2018 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-452

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2019 :

BASSOLI Yvan	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEIDIER BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
MANGIN JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
PELLETEY-FAIHY AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
RIVIERE-CACHEUX CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE le lundi 26 novembre 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-454

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2019 :

LAMBERT GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
MARTIN SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 26 novembre 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-446

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER INSTALLATEUR est composé comme suit pour la session 2019 :

ANDREU NADEGE	Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
BALME-BLANCHON JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BALME-BLANCHON JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
CASTANEDO FLORENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
DUPERRAY EVELYNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LGT HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PELLERIN Christophe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le lundi 26 novembre 2018 à 11:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 novembre 2018

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n° 2018-002A du 12/10/2018 portant composition de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique,

VU la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultative mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en date du 5 décembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n° 2018-20 du 28 mai 2018 portant composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit à compter du 12 octobre 2018.

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble

La déléguée académique adjointe à la formation professionnelle initiale et continue - DAFPIC

Le proviseur de la Cité Internationale Grenoble

Le directeur des Ressources Humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

La gestionnaire des personnels et réglementation à la formation continue - DAFPIC

La coordonnatrice académique à la persévérance scolaire et à l'inclusion - MLDS

Le chef de la division des personnels enseignants

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Marie Ch. Alice NAVIZET
Clg Olympique - Grenoble

André DUFEY
Lyc Gabriel Faure - Annecy

Séverine POUZET
Clg Louise de Savoie - Chambéry

Cécile JOSSERAND
Clg Louise de Savoie - Chambéry

Suppléants

Philippe EXPOSITO
GRETA Nord Isère – Bourgoin Jallieu

Nathalie AMMER
LPO A. Argouges - Grenoble

Nathalie SCARSINI
Clg Les Barattes - Annecy

Article 2 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2018

La secrétaire générale d'académie

Valérie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2018, fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

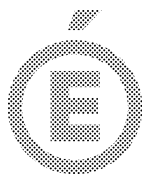
Vu l'arrête rectoral du 13 novembre 2018, portant composition de la commission électorale des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu l'avis de la commission électorale consultée le 21 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : L'implantation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote sont les suivants :

1	Restaurant	ANNECY LE VIEUX	11h - 14h
2	IUT	ANNECY LE VIEUX	9h30 - 18h30
3	Restaurant La Chautagne	LE BOURGET DU LAC	11h - 14h
4	Hall Belledonne	LE BOURGET DU LAC	9h30 - 18h30
5	Bâtiment Tarentaise	LE BOURGET DU LAC	09h30 - 17h00
6	Restaurant Jacob-Bellecombette	CHAMBERY	11h - 14h
7	Université de Savoie (Jacob), Galerie des Amphis	CHAMBERY	9h30-18h30
8	Bâtiment 20	CHAMBERY	11 h - 14 h
9	Bâtiment 23 / 24	CHAMBERY	09h30-17h00
10	Restaurant Briffaut	VALENCE	11 h - 14 h
11	IUT	VALENCE	9h30 - 18h30
12	La Tour Maubourg 1	VALENCE	9h30 - 18h30
13	Résidence La Tronche	LA TRONCHE	17h - 20h
14	Faculté de médecine (Jean Roget) 1	LA TRONCHE	9h30 - 18h30
15	Faculté de médecine (Jean Roget) 2	LA TRONCHE	15h - 20h00
16	Faculté de médecine (CHU)	LA TRONCHE	11 h - 14 h



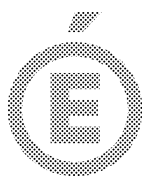
2/4

17	Faculté de pharmacie (Meylan)	MEYLAN	9h30 - 13h00
18	Cafétéria Institut Communication et Médias	ECHIROLLES	11h -16h30
19	Ecole de kinésithérapeute CHU Sud	GRENOBLE	09h30 -17h00
20	IUT 1 rue d'Arsonval	GRENOBLE	9h30-16h30
21	Résidence universitaire olympique	GRENOBLE	17h - 20h
22	ESPE	GRENOBLE	11h -14h 30
23	RU Arsonval	GRENOBLE	11h -14h 30
24	Cafétéria site Vigny-Musset	GRENOBLE	9h30 - 17h
25	Ecole d'Architecture	GRENOBLE	9h30 - 17h
26	GEM	GRENOBLE	9h30 - 17h
27	IUT2 GEA (Place de Verdun)	GRENOBLE	9h30 - 17h
28	Minatec sud (Hall Phelma)	GRENOBLE	9h30 - 17h
29	GreenER	GRENOBLE	9h30 - 18h30
30	INP site Viallet	GRENOBLE	9h30-15h
31	Restaurant l'Epicéa	SAINT-MARTIN D'HERES	11h -14h30
32	Restaurant INTERMEZZO	SAINT-MARTIN D'HERES	10h - 18h 30
33	Restaurant Barnave	SAINT-MARTIN D'HERES	11h - 14h
34	Résidence Fauré	SAINT-MARTIN D'HERES	17h - 20h
35	Cafétéria UFRAPS	SAINT-MARTIN D'HERES	9h-18h30
36	Cafétéria Polytech	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 -17h 00
37	Bâtiment Simone Veil	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
38	bâtiment DLST	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
39	IUT1	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
40	SICD 1 Café des sciences	SAINT MARTIN D'HERES	9H30 - 20h
41	ENSIMAG	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
42	Hall sud 1 Stendhal	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
43	Cafétéria Stendhal	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
44	Cafétéria Littéraire	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 20h
45	IAE	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
46	IEP	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
47	bât. sciences de l'homme et mathématiques	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
48	Bibliothèque SICD 2 (Droit et lettres)	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
49	bât. adm. Hall Galerie des Amphis 1	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
50	bât. adm. Hall Galerie des Amphis 2	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
51	ARSH 1	SAINT-MARTIN D'HERES	9h30 - 18h 30
52	RU Condillac	SAINT-MARTIN D'HERES	11h - 14h30
53	PHITEM	SAINT-MARTIN D'HERES	11h - 14h30

Article 2 : Une section de vote est ouverte dans chaque établissement ou section d'établissement comportant des classes de BTS, CPGE ou autres formation post baccalauréat sous la responsabilité du chef d'établissement.

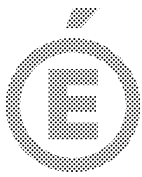
La liste des implantations est la suivante :

54	LPO BOISSY D'ANGLAS	ANNONAY
55	LPO MARCEL GIMOND	AUBENAS
56	LPO ASTIER	AUBENAS
57	LPO VINCENT D'INDY	PRIVAS
58	LPO GABRIEL FAURE	TOURNON-SUR-RHONE
59	LPO XAVIER MALLET	LE TEIL
60	LG DU DIOIS	DIE
61	LGT ALAIN BORNE	MONTELMAR
62	LPO DR. GUSTAVE JAUME	PIERRELATTE



3/4

63	LPO DU DAUPHINE	ROMANS-SUR-ISERE
64	LGT LES CATALINS	MONTELMAR
65	LPO ALGOUD - LAFFEMAS	VALENCE
66	LGT L'OISELET	BOURGOIN-JALLIEU
67	LPO LOUISE MICHEL	GRENOBLE
68	LPO LESDIGUIERES	GRENOBLE
69	LPO ELLA FITZGERALD	VIENNE
70	LGT GALILEE	VIENNE
71	LGT PORTES DE L'OISANS	VIZILLE
72	LPO EDOUARD HERRIOT	VOIRON
73	LPO FERDINAND BUISSON	VOIRON
74	LGT ANDRE ARGOUGES	GRENOBLE
75	LPO ROGER DESCHAUX	SASSENAGE
76	LPO PABLO NERUDA	SAINTE-MARTIN-D'HERES
77	LPO LEONARD DE VINCI	VILLEFONTAINE
78	LGT ARISTIDES BERGES	SEYSSINET-PARISSET
79	LGT LA PLEIADE	PONT-DE-CHERUY
80	LPO DU GRESIVAUDAN	MEYLAN
81	LPO PHILIBERT DELORME	L'ISLE-D'ABEAU
82	LGT MARIE CURIE	ECHIROLLES
83	LPO MARLIOZ	AIX-LES-BAINS
84	LGT JEAN MOULIN	ALBERTVILLE
85	LGT MONGE	CHAMBERY
86	LGT AMBROISE CROIZAT	MOUTIERS
87	LGT PAUL HEROULT	SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE
88	LPO RENE PERRIN	UGINE
89	LGT LOUIS ARMAND	CHAMBERY
90	LGT DU GRANIER	LA RAVOIRE
91	LGT GABRIEL FAURE	ANNECY
92	LPO LOUIS LACHENAL	ARGONAY
93	LPO DES GLIERES	ANNEMASSE
94	LPO GUILLAUME FICHET	BONNEVILLE
95	LGT CHARLES PONCET	CLUSES
96	LPO MONT BLANC RENE DAYVE	PASSY
97	LGT MME DE STAEL	SAINTE-JULIEN-EN-GENEVOIS
98	LGT LA VERSOIE	THONON-LES-BAINS
99	LPO SAVOIE LEMAN	THONON-LES-BAINS
100	LPO ANNA DE NOAILLES	EVIAN-LES-BAINS
101	LGT CHARLES BAUDELAIRE	CRAN-GEVRIER
102	LGT JEAN MONNET	ANNEMASSE
103	LG CAMILLE VERNET	VALENCE
104	LG CHAMPOLLION	GRENOBLE
105	LGT LES EAUX CLAIRES	GRENOBLE
106	LPO VAUCANSON	GRENOBLE
107	LG VAUGELAS	CHAMBERY
108	LG CLAUDE LOUIS BERTHOLLET	ANNECY
109	LGT PR JULES FROMENT	AUBENAS
110	LPO PR DU SACRE COEUR	TOURNON-SUR-RHONE
111	LGT PR SAINT DENIS	ANNONAY
112	LT PR SAINT LOUIS	CREST
113	LT PR MONTPLAISIR	VALENCE
114	LT PR ISER - BORDIER	GRENOBLE
115	LGT PR PIERRE TERMIER	GRENOBLE



4/4

116	LGT PR ROBIN	VIENNE
117	LGT PR ITEC BOISFLEURY EUROPE	LA TRONCHE
118	LGT PR JEANNE D'ARC	ALBERTVILLE
119	LGT PR SAINT AMBROISE	CHAMBERY
120	LGT PR SAINT MICHEL	ANNECY
121	LGT PR SAINTE FAMILLE	LA ROCHE-SUR-FORON
122	LGT PR SAINT JOSEPH	SALLANCHES
123	LGT PR SAINT JOSEPH	THONON-LES-BAINS
124	LT PR LES BRESSIS	SEYNOD
125	LT PR JEANNE D ARC	THONON-LES-BAINS
126	LP AMBLARD	VALENCE
127	LP PR LE MARGERIAZ	BARBERAZ
128	IFSI	CHU GRENOBLE
129	IFSI-IFAS DE SAVOIE	CHAMBÉRY
130	NESMA	ANNECY

Article 3 : L'implantation du lieu de vote à l'intérieur de l'établissement ainsi que les horaires d'ouverture sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement qui veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au plus grand nombre d'étudiants de participer au scrutin.

Article 4 : Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de représenter la Rectrice pour l'organisation des élections.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône Alpes.

Grenoble, le 21 novembre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2018, fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu l'arrête rectoral du 07 novembre 2018, portant composition de la commission électorale des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu les listes de candidatures déposées,

Vu l'avis de la commission électorale consultée le 15 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : Est validé le dépôt des listes de candidatures pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Grenoble dont le nom suit :

BOUGE TON CROUS avec InterAsso Grenoble alpes, la FEUS et tes associations étudiantes

UNEF,SOLIDAIRES ETUDIANT.E.S, AREGA
URGENCE CROUS

On vote pour des élu.e.s efficaces !

On décide ensemble d'améliorer notre CROUS, le système de bourses, de baisser nos loyers

Ensemble, on se mobilise pour une allocation d'autonomie !

UNI : je vote pour la défense des classes moyennes



2/2

Article 2 : Sont validés les bulletins de vote tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble par intérim est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 novembre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE

Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble
Scrutin du 27 Novembre 2018.

UNEF, SOLIDAIRES ETUDIANT·E·S, AREGA URGENCE CROUS

On vote pour des élu·e·s efficaces!
On décide d'améliorer notre CROUS, le système de bourses, de
baisser nos loyers.

Ensemble, on se mobilise pour une allocation d'autonomie!

Liste soutenue par : UNEF Grenoble ; Solidaires étudiant.e.s ; AREGA
(Association représentative des étudiants de Grenoble Alpes).

1. Hugo Prevost - Université Grenoble Alpes
2. Zoé Dubois-Mayet - Université Grenoble Alpes
3. Jules Peyron - Université Grenoble Alpes
4. Kenza Doukhi - Université Grenoble Alpes
5. Lucas Crosse - Université Grenoble Alpes
6. Emmy Marc - Université Grenoble Alpes
7. Tristan Swarts - Université Grenoble Alpes
8. Élise Rogeat - Université Grenoble Alpes
9. Blaise Mouton - Institut d'études politiques de Grenoble
10. Elina Allalou - Université Grenoble Alpes
11. Mathis Sion - Université Grenoble Alpes
12. Célla Cattaneo - Université Grenoble Alpes
13. Thibault Ruchon - Université de Grenoble Alpes
14. Saossana Zoller - Université Savoie Mont-Blanc

Élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des
œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Grenoble

Scrutin du mardi 27 novembre 2018

UNI : je vote pour la défense des classes moyennes

Liste soutenue par :

UNI, ACTION IUT, PROMOTION BTS, PGE (Promotion Grandes Ecoles), REEC (Réseau des Etudiants en Ecole de Commerce), P.R.E.P.A, BU BY NIGHT, STOP LES BLOCAGES I, UNIVERSITE-EMPLOI, PROMOTION IAE, I LOVE MON ECOLE, ACTUA SANTE, FLLASHS (Fédération Lettres Langues Arts Sciences Humaines et Sociales), AGRI CAMPUS, FEEL (Fédération des Etudiants de l'Enseignement Libre), CES (Collectif des Etudiants en Santé), EDS (European Democrat Students), JURIS JOURNAL

- | | |
|-----------------------|------------------------------|
| 1. NALE Jules | IEP Grenoble |
| 2. HUBER Constance | Université Grenoble Alpes |
| 3. MOREAU Benjamin | Université Grenoble Alpes |
| 4. GLUSZAK Océane | Université Grenoble Alpes |
| 5. DUNAND Thibaut | Université Grenoble Alpes |
| 6. BOURKHA Hanane | Université Grenoble Alpes |
| 7. CULAS Loris | Université Grenoble Alpes |
| 8. BECK France | Université Grenoble Alpes |
| 9. GONCE Benoît | Grenoble Ecole de Management |
| 10. CHAMBON Charlotte | Université Grenoble Alpes |
| 11. POINT Thomas | Université Grenoble Alpes |
| 12. DUGUEYT Clémence | Université Grenoble Alpes |
| 13. DUMAS Anton | Grenoble INP |
| 14. HUSBERG Amélia | Université Grenoble Alpes |

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
RÉGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE
SCRUTIN DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

BOUGE TON CROUS

avec InterAsso Grenoble Alpes, la FEUS
et tes associations étudiantes

Liste soutenue par : ADEMKG, ADESI, AEMG, AEPG, AESFG, BDE AMIBE Grenoble,
BDE STAPS Grenoble, BDE MIAGE Grenoble, BDE DROIT Grenoble, BDE SHS,
BDE GEII Grenoble, BDE IFSI Savoie, BEAPS Chambéry, FAGE, AFNEG, AFNEUS,
ANEMF, ANEPF, ANESTAPS, ARES, FNAEL, FNEK et FNESI.

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1 - SICARD Naomi | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 2 - DELMAIRE-SIZES Alexandre | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 3 - DUCRET Laura | <i>IFSI de Savoie</i> |
| 4 - MORIN Mathis | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 5 - GIRAULT Nathalie | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 6 - DUCROS Maxime | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 7 - OSTIER Pascaline | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 8 - BALLUFFIER Joévin | <i>Université Savoie Mont Blanc</i> |
| 9 - RONCHERA Pauline | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 10 - MOIRET Krystopher | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 11 - RAJAB Léa | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 12 - DUCLOS Romain | <i>Grenoble INP</i> |
| 13 - PAUCOD Élise | <i>Université Grenoble Alpes</i> |
| 14 - NGUYEN Dylan | <i>Université Grenoble Alpes</i> |



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2018, fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu l'arrête rectoral du 13 novembre 2018, portant composition de la commission électorale des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux candidatures présentées à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral du 21 novembre 2018 relatif aux bureaux et sections de votes,

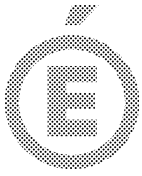
Vu l'avis de la commission électorale consultée le 15 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble qui aura lieu le mardi 27 novembre 2018, des scrutateurs peuvent être désignés sur proposition de chacune des listes de candidats, afin de participer au dépouillement, de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste.

Les trois listes candidates ont présenté des scrutateurs.

En conséquence, les scrutateurs suivants sont désignés :



2/4

-Au titre de la liste

BOUGE TON CROUS avec InterAsso Grenoble alpes, la FEUS et tes associations étudiantes

DELMAIRE-SIZES Alexandre

FERNANDEZ Marie

OZENDA Thomas

MORIN Mathis

GIRAULT Nathalie

RONCHERA Pauline

DAVRAINVILLE Gauthier

DUTILLEUL Noémie

FAYOLLE Lucie

FRESSE Tom

DONNIO Corentin

BOURDELY Eloïse

OUDART Martin

DAVAI Camille

DAVID Gregor

ARMAND Vincent

MAGLIANO Aurélien

DOTT Anathaël

BOUJIDI Sakina

GROSOS Diotime

DUCLOS Romain

PAUCOD Elise

NGUYEN Dylan

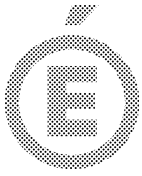
OSTIER Pascaline

MOIRET Krystopher

RAJAB Léa

DUCROS Maxime

SICARD Naomi



3/4

ROSSET Clotilde

DUCRUJET Laura

BALLUFFIER Joévin

LECUYER Simon

- Au titre de la liste

UNEF, SOLIDAIRES ETUDIANT.E.S, AREGA
URGENCE CROUS

On vote pour des élu.e.s efficaces !

On décide ensemble d'améliorer notre CROUS, le système de bourses, de baisser nos loyers

Ensemble, on se mobilise pour une allocation d'autonomie !

ROUILLON Joris

PREVOST Hugo

DINH Tuan-Anh

PRAT-CAPILLA Hugo

KAMALANAVIN Karin

CATTANEO Célia

DUBOIS Zoé

MECOLI Antoine

PANDRAUD Nicolas

IBAVONDAU Renaud

PFISTER Laura

PILOT Alexia

LACASSAGNE Arthur

PRIZZON Léa

ALLALOU Elina

SWARTS Tristan

LLOP Maé

LEGROS Gabrielle

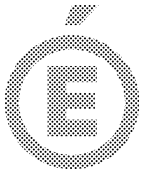
THERY Anne-Charlotte

CROSSET Lucas

LEVITT Paloma

SION Mathis

MOUTON Blaise



4/4

CONDAMINE Marie

GIRARD Victorine

MARTIN César

MARC Emmy

ROUGEOT Elise

RUCHON Thibault

MARTIN Pierre

-Au titre de la liste

UNI : je vote pour la défense des classes moyennes

BOURKHA Hanane

MOREAU Benjamin

Article 4 : Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de représenter la Rectrice pour l'organisation des élections.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône Alpes.

Grenoble, le 21 novembre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-439

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2019 :

ALCAZAR PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BARDOU LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
LAPORTE KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MONISTROL CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
ROCHER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
VAUCHERET PERRIER GUILLAUME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VEYRET KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO L'OISELET à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mercredi 19 décembre 2018 à 08:30.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-440

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE LA CHIMIE est composé comme suit pour la session 2019 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
EL ATIFI ABDELGHANI	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
EXCOFFON EVELYNE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 05 décembre 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-441

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2019 :

ATTUYER AUDREY	Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale LGT HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
ATTUYER AUDREY	Inspecteur de l'Education Nationale de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
AUMIGNON MURIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
BERRY CHRISTINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
BONOT ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES BRESSIS - ANNECY	
BRUNET PATRICIA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CHELIHI GHALIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COMEMALE CHRISTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
CROUZAT DAVIET VIRGINIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CROUZET CLAIRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DARGOUTH DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAUDET CORINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

DAURELLE ELISABETH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
DI CANDIA Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOP FRANCOISE	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FANCHON JEAN-LOUIS	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX	
FARENC ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GAILLAND DOMINIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
GAUTHIER DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GERLAND PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GROS Nelly	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLERMIN CECILE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - ANNECY	
HONORE VALERIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
IDELON NICOLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
KUNEJ VINCENT	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	
LELOIR GENEVIEVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEMIRE AURORE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
LHOPITAL ANNE MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

LUNARDI COLETTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	
MAJCHER ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES BRESSIS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
MANSALIER JOSIANE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
MARY VERONIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONNET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PACAUD ALEXANDRINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
PALOMERA CORINNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PECCOUX VALERIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LES BRESSIS - ANNECY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
PLUET MARIE PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
REYNAUD-CZARNECKI BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REY VARNA MARLENE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SANCHEZ BRIGITTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	
TOULEMONDE GUYLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TULASNE SEBASTIEN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ	
VALLOIRE NATHALIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le vendredi 30 novembre 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-442

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BANQUE, CONSEILLER DE CLIENTELE est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
CHERDEL MARIE JEANNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
EYMERY GHISLAINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
LEQUIN-SOUCHON Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TACCHINI VALERIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 17 décembre 2018 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-443

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES est composé comme suit pour la session 2019 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
FESIGNY ROBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TACCHINI VALERIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ZANONE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 11 décembre 2018 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-444

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS HOTELIERIE RESTAURATION OPT A MERCATIQUE ET GEST.H est composé comme suit pour la session 2019 :

ABRAHAM SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
GHERARDI BRIGITTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
ROSSET SYLVAIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROUSSEAU FREDERIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le mercredi 12 décembre 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-445

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS RESPONSABLE
 HEBERGEMENT A REFERENTIEL COMMUN EUROP est composé comme suit pour la session 2019 :

ABRAHAM SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DOUILLET PERRINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
GHERARDI BRIGITTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
ROUSSEAU FREDERIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le mercredi 12 décembre 2018 à 15:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 novembre 2018

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII -18- 438

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2019:

BELLUTEAU CORINNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNET OLIVIER	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG LES MATTONS - VIZILLE	
BRIEU FREDERIC	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHARROIN LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
CHAUSSINAND NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

COYNEL LAURENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CURCIO FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DECHAUD ISABELLE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG LA MOULINIÈRE - DOMÈNE	
DURAN FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DUSSERT MARIE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAURE-SCHIED ANNE-FRANCOISE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG EDOUARD VAILLANT - ST MARTIN D HERES	
GROSSETETE PIERRE	PROFESSEUR DES ECOLES CL EXCEPTIONNELLE SEGPA CLG FRANCOIS PONSARD - VIENNE	
GUILLET AMANDINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONNET Marion	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOULIN Nicole	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
OLIVAR JEAN-FRED	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
POMMIER CATHERINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LGT PR SACRE COEUR NOTRE DAME - PRIVAS	

RAQUIN YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REYNAUD JEAN-CHARLES	PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG PLAN MENU - VOIRON CEDEX	
SAUBIN MARIE-CHRISTINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
VANDER ELST CELINE GRACIEUS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZAGLIL YMEN	PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE VINOUX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN AV DE VIGNATE à GIERES le jeudi 29 novembre 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 novembre 2018

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
Vu le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
Vu le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions du livre VI du code de l'éducation et particulièrement les articles D.643-36 à D.643-39 portant règlement général du diplôme des métiers d'art.

ARRETE DEC/DIR/VAE-XIII-18-432

Rectorat

Division
des examens et
concours
(DEC)

DEC/DIR/VAE
XIII-18-432

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience du **DIPLÔME DES METIERS D'ART** – Art du Bijou et du Joyau est constitué comme suit :

Mme PHAM-TRONG Céline - président - Inspecteur de l'éducation nationale

Membres participants :

MM. LEON	professeur	Ecole Boule – Paris
MM. BLONDEL	professeur	SEPR – Lyon
MM. PRADEL	professeur	LP Montplaisir – Valence
MM. LEHMANN	membre de la profession	Strasbourg
M. POSSAMAI	Directeur Délégué aux formations Professionnelles et Technologiques	LP Amblard – Valence

Article 2 : Le jury se réunira au LP Amblard à Valence le vendredi 16 novembre 2018 à 16h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2018

Fabienne BLAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF DRRH BRRH 2018 11 12 15

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la CAPL des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur (NOR: INTA1816684A) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la CAPL des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Auvergne Rhône-Alpes se se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christian	CUCHET
Vice-Président	Coline	GLAIN
Secrétaire	Laure	GUNTHER
Secrétaire adjoint	Claire	DAVOINE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (titulaire)	Erdinc	ALTINKAYNAK
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (suppléant)	Thierry	BAUDRANT
UATS-UNSA (titulaire)	Philippe	BOUCHU
UATS-UNSA (suppléant)	Patrick	LAFABRIER
SNIPAT (titulaire)	Annie	CLEMENT-MARTIAL
SNIPAT (suppléant)	Christophe	CIDERE
CFDT (titulaire)	Jean-Michel	MOREL
CFDT (suppléant)	Sylvie	LEBLANC
FSMI-FO (titulaire)	Emmanuel	JEANNE
FSMI-FO (suppléant)	Brigitte	FAIDHERBE
CGT-USPATMI (titulaire)	Egilarassi	JEAN
CGT-USPATMI (suppléant)	Richard	GELEY

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Lyon, le 12 novembre 2018

Le préfet, secrétaire général, préfet
délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF DRRH BRRH 2018 11 12 14

*Portant composition du bureau de vote concernant
l'élection de la CAPL des attachés d'administration
de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur (NOR: INTA1816684A) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la CAPL des attachés d'administration de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christian	CUCHET
Vice-Président	Coline	GLAIN
Secrétaire	Laure	GUNTHER
Secrétaire adjoint	Claire	DAVOINE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
UATS-UNSA (titulaire)	Philippe	BOUCHU
UATS-UNSA (suppléant)	Patrick	LAFABRIER
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (titulaire)	Erdinc	ALTINKAYNAK
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (suppléant)	Thierry	BAUDRANT
FSMI-FO (titulaire)	Emmanuel	JEANNE
FSMI-FO (suppléant)	Brigitte	FAIDHERBE
CFDT (titulaire)	Jean-Michel	MOREL
CFDT (suppléant)	Sylvie	LEBLANC

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Lyon, le 12 novembre 2018

Le préfet, secrétaire général, préfet
délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF DRRH BRRH 2018 11 12 16

*portant composition du bureau de vote concernant
l'élection de la CAPL des adjoints administratifs de
l'intérieur et de l'outre-mer de la région Auvergne-
Rhône-Alpes*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST**
PRÉFET DU RHONE

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur (NOR: INTA1816684A) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la CAPL des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Auvergne-Rhône-Alpes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christian	CUCHET
Vice-Président	Coline	GLAIN
Secrétaire	Laure	GUNTHER
Secrétaire adjoint	Claire	DAVOINE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
SNIPAT (titulaire)	Annie	CLEMENT-MARTIAL
SNIPAT (suppléant)	Christophe	CIDERE
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (titulaire)	Erdinc	ALTINKAYNAK
ALLIANCE SNAPATSI – SAPACMI (suppléant)	Thierry	BAUDRANT
UATS-UNSA (titulaire)	Philippe	BOUCHU
UATS-UNSA (suppléant)	Patrick	LAFABRIER
CFDT (titulaire)	Jean-Michel	MOREL
CFDT (suppléant)	Sylvie	LEBLANC
FSMI-FO (titulaire)	Emmanuel	JEANNE
FSMI-FO (suppléant)	Brigitte	FAIDHERBE
CGT-USPATMI (titulaire)	Egilarassi	JEAN
CGT-USPATMI (suppléant)	Richard	GELEY

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Lyon, le 12 novembre 2018

Le préfet, secrétaire général, préfet
délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Arrêté N° 2018-5999

Relatif au renouvellement d'autorisation et changement de catégorie du dépôt de sang de la Polyclinique Lyon-Nord {Rillieux} (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Polyclinique Lyon-Nord signée le 09 août 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-570 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Polyclinique de Rillieux-la-Pape (69) ;
- Considérant la décision n° 2014-2052 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique de Rillieux Lyon-Nord (69) ;
- Considérant la demande de la Directrice de la Polyclinique Lyon-Nord accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçu le 07 septembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 25 octobre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il n'y a pas eu d'utilisation du dépôt relais sur les dix dernières années, et en accord avec la Commission Médicale d'Établissement, il est demandé le changement de catégorie de dépôt en dépôt d'urgence uniquement (avec possibilité d'entreposage) ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Polyclinique Lyon-Nord {Rillieux}.
Le dépôt de sang est localisé au sein de la Polyclinique Lyon-Nord, au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Polyclinique Lyon-Nord {Rillieux} exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Polyclinique Lyon-Nord {Rillieux}.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.
Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.
Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2018-17-0109

Portant constat de cessation des activités de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire de la SA clinique des Cévennes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la décision de Tribunal de Commerce d'Aubenas du 2 octobre 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la clinique des Cévennes ;

Vu le courriel du Président de la SA clinique des Cévennes, en date du 23 octobre 2018, informant de la cessation des activités autorisées de la clinique des Cévennes ;

Considérant que la SA clinique des Cévennes, détentrice d'autorisations de chirurgie complète et ambulatoire, a cessé ses activités depuis le 5 octobre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation des activités de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation complète et en ambulatoire de la SA clinique des Cévennes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n° 2018-19-0001

Portant modification du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1929 du 23 mai 2018 portant modification du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 et notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 2.2 de l'annexe 6 de la convention médicale est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an. »

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Arrêté n° 2018-19-0002

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des orthophonistes
dans les zones très sous dotées.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5536 du 25 octobre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes (CAI) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

Arrêté n° 2018-19-0003

Portant mise en place du contrat type régional d'aide à la première installation (CAPI) des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5536 du 25 octobre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes (CAPI) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

Arrêté n° 2018-19-0004

Portant mise en place du contrat type régional d'aide au maintien (CAM) des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5536 du 25 octobre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes (CAM) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux dans les zones « très sous dotées » ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

Arrêté n° 2018-19-0005

**Portant mise en place du contrat type régional de transition (CT) des orthophonistes
dans les zones très sous dotées.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5536 du 25 octobre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que l'avenant n° 6 à la convention nationale des orthophonistes prévoit qu'un contrat type régional de transition des orthophonistes (CT) dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de soutenir les orthophonistes installés au sein des zones « très sous-dotées » préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

Arrêté n°2018-01-0060

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société AMBULANCES TAXI DE BROU a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence la société AMBULANCES TAXI DE BROU en a été avisée par courrier recommandé du 2 août 2018 ;

Considérant qu'à la date du 31 octobre 2018, la société AMBULANCES TAXI DE BROU a demandé la mise en service du véhicule sanitaire léger supplémentaire, que le véhicule a été contrôlé par l'agent de l'ARS et que celui-ci a été déclaré conforme, qu'en conséquence sa mise en service peut être effective ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES TAXI DE BROU a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la société AMBULANCES TAXI DE BROU dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et d'un véhicule relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 135 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES TAXI DE BROU
Sise ZAC de la Teppe – 335, rue Albert Métras – 01250 CEYZERIAT
Gérant Monsieur Mohammed EL ASMAR

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 7- BOURG EN BRESSE
Zac de la Teppe - 335 rue Albert Métras – 01250 CEYZERIAT

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2017-3014 du 14 juin 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES TAXI DE BROU est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2018-01-0061

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société AMBULANCE COTRO a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'elle en a été avisée par courrier recommandé du 27 juillet 2018 ;

Considérant qu'à la date du 2 novembre 2018, la société AMBULANCE COTRO a demandé la mise en service du véhicule sanitaire léger supplémentaire, que la société AMBULANCE COTRO a adressé, le 6 novembre 2018, à la Délégation départementale de l'ARS de l'Ain l'attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule ; qu'en conséquence la mise en service du véhicule sanitaire léger est effective le 6 novembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCE COTRO a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la société AMBULANCE COTRO dispose de cinq véhicules relevant de la catégorie A ou C et de quatre véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCE COTRO
Sise 53 rue Martin – 01300 BELLEY
Gérant Monsieur COTRO Dimitri

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 5- BELLEY
53 rue Saint Martin – 01300 BELLEY

Article 3 : les cinq véhicules de catégorie A ou C et les quatre véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2149/2014 du 3 juillet 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE COTRO est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2018-01-0067

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société SOS AMBULANCES a bénéficié de deux autorisations de mise en service supplémentaires de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'elle en a été avisée par courrier recommandé du 28 juillet 2018 ;

Considérant qu'à la date du 3 septembre 2018, la société SOS AMBULANCE a adressé une attestation sur l'honneur pour la mise en service du premier véhicule sanitaire léger ;

Considérant que le 13 novembre 2018, la société SOS AMBULANCE a adressé une attestation sur l'honneur pour la mise en service du deuxième véhicule sanitaire léger ;

Considérant que l'entreprise SOS AMBULANCE a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la société SOS AMBULANCES dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de deux véhicules sanitaires légers relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 133 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl SOS AMBULANCES
Sise 635 rue de Gex – 01210 ORNEX
Gérante Madame RICHARD Réjane

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 1 - Gex
635 rue de Gex – 01210 ORNEX

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2018-01-0002 du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOS AMBULANCES est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
La responsable de service offre de soins
hospitalière
Agnès GAUDILLAT

Arrêté n° 2018-16-0001

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'USLD BELLECOMBE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Considérant la proposition du président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'USLD Bellecombe (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Rébecca LACOMBE, présentée par la Confédération Syndicale des Familles (CSF), titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de l'USLD Bellecombe (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-16-0002

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR LA MARTERAYE – SAINT JORIOZ (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6418 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR La Marteraye – Saint Jorioz (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Françoise MARCILLAT de son poste de représentante des usagers au sein du SSR La Marteraye – Saint Jorioz (Haute-Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6418 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées pour participer à la commission des usagers du SSR La Marteraye – Saint Jorioz (Haute-Savoie) :

- Madame Michelle PACQUETET, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Elisabeth ALBERT, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Annick MONFORT, présentée par l'association UDAF, suppléante

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du SSR La Marteraye – Saint Jorioz (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-16-0003

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON (ARDECHE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6154 du 22 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche) ;

Considérant la démission de Monsieur Hugues MIOLON de son poste de représentant des usagers au sein du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche, affiliée à l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6154 du 22 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Yves CHOMIENNE, présenté par l'UFC Que Choisir, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jacques DUCLIEU, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire
- Madame Anne Marie TRACOL, présentée par l'association UNRPA, titulaire
- Monsieur Jean AMICHAUD, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier de Tournon (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6009

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE (ESMPI) – BOURGOIN/JALLIEU (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0202 du 3 février 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Psychothérapique Nord Dauphiné – Bourgoin-Jallieu (Isère) ;

Considérant la démission de Monsieur Laurent MEISSIREL-MARQUOT de son poste de représentant des usagers au sein du Centre Psychothérapique Nord Dauphiné – Bourgoin-Jallieu (Isère) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-0202 du 3 février 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) – Bourgoin/Jallieu (Isère) :

- Monsieur André BONVALLET, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Elisabeth MICHAELIAN, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie-Claude GREVERIE, présentée par l'association ADVOCACY, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) – Bourgoin/Jallieu (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6010

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association François Aupetit ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6441 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la démission de Madame Suzanne RIBEROLLES de son poste de représentante des usagers au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'Association François Aupetit ;

Considérant la proposition du président de l'AVIAM ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6441 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Christine PERRET, présentée par l'AVIAM, titulaire
- Madame Marie-Noëlle CHARBONNIER, présentée par l'association François Aupetit, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Pierre BASTARD, présenté par l'association VMEH, titulaire
- Madame Jeany GALLIOT, présentée par l'association ADMD, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers – réclamations

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6011

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5850 du 24 octobre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier le Vinatier (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Ali KERKACHE de son poste de représentant des usagers au sein du Centre Hospitalier le Vinatier (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-5850 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier le Vinatier (Rhône) :

- Madame Mariki SENECHAL, présentée par l'association FNAPSY, titulaire
- Madame Aleth HENRY, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Monsieur Henri PASSINI, présenté par l'association AFDOC, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier le Vinatier (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6012

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER
DU GIER – SAINT CHAMOND (LOIRE)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1442 du 1^{er} juin 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier du Gier – Saint Chamond (Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1442 du 1^{er} juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier – Saint Chamond (Loire) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Gérard REY, présenté par l'ADMD, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean Daniel MORENO, présenté par l'association IAS, titulaire
- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'association CSF, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier du Gier – Saint Chamond (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté modificatif n° 2018-5998

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELLIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n° 2018-4520 du 03/08/2018 portant sur la campagne 2018 du CAARUD TEMPO OPPELIA de Valence;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence (N° FINESS - ET : 26 001 451 9) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 7 000 € en crédits ponctuels	68 530 €	253 876 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 072 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 568 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 706 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 12 706 € en crédits ponctuels	253 876 €	253 876 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **253 876 €** dont 12 706 € en crédits ponctuels.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 241 170 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion de la santé

Signé

Magali TOURNIER

Arrêté n° 2018-5996

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'Association ANPAA 26 - 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018- 4517 du 03/08/2018 fixant la dotation budgétaire du CSAPA de l'ANPAA 26 pour l'exercice 2018;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA26 (**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2**) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 2 200 € en crédit ponctuels	25 362 €	848 330 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 592 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 376 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 2 200 € de crédits ponctuels	833 010 €	848 330 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 857 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **833 010 euros** dont 2 200 euros en mesure ponctuelle.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 830 810 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion
de la santé

Signé

Magali TOURNIER

Arrêté n°2018-5997

**Portant sur l'Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE
Modification de la dotation globale de financement 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n°2018-4518 du 3/08/2018 portant sur le CSAPA TEMPO OPPELIA ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence (N° FINESS ET : 26 001 169 7) géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS EJ : 75 005 415 7) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 4 160 € de crédits ponctuels	89 186 €	1 632 942 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 041 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 715 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 4 160 € de crédits ponctuels	1 622 656 €	1 632 942 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	5 286 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 622 656 euros** dont 4 160€ en crédits ponctuels.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 623 782 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/11/2018

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de la Drôme,

Pour la Directrice Départementale et par délégation

La responsable du service prévention et promotion de la santé

Signé

Magali TOURNIER

Arrêté conjoint ARS Nouvelle-Aquitaine n° 91 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5532 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DURAND" sise à SAINT-ETIENNE (Loire) sur la commune de CEZAC (Gironde)

**Le directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

Vu la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la demande de licence en date du 30 mai 2018, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2018, présentée par M. Guillaume DURAND, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL "PHARMACIE DURAND", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue Antoine Durafour à Saint-Etienne (Loire) à l'adresse suivante : 78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cézac (Gironde) ; demande enregistrée complète le 12 juillet 2018 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420041 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Loire en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018 ;

.../...

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 23 juillet 2018

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - Aquitaine en date du 25 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine Aquitaine en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2018, et l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2018, portant sur la conformité des locaux ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1er : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique est accordée à M. Guillaume DURAND sous le n° 33#001117 pour le transfert de l'officine de pharmacie SELARL "PHARMACIE DURAND" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33620 CEZAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1944 accordant la licence numéro 207 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine 38 rue Badouillère à Saint-Etienne (Loire), et l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1957 autorisant le transfert de la pharmacie 2 rue Antoine Durafour, seront abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

.../...

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de la Loire.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Lyon et à Bordeaux, le 6 novembre 2018

Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par,
Délégation,
Le directeur de la santé publique

Daniel HABOLD

Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2018-01-0064

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame et Monsieur GROSS à ARBENT (01100)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 accordant la licence de création d'officine n°190 pour la pharmacie d'officine située à ARBENT (01100), 33 rue du général Andréa ;

Considérant la demande présentée le 2 août 2018 par Madame et Monsieur GROSS Jean-Charles, pharmaciens titulaires, pour le transfert de l'officine sise Centre Commercial Géant – route de Dortan à ARBENT(01100), dossier déclaré complet le 2 août 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant le rapport d'instruction en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine répond aux dispositions du 1° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine sollicité s'effectue au sein de la même commune d'ARBENT et que l'officine est la seule officine présente au sein de cette commune et que par conséquent, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame GROSS Gabrielle et Monsieur GROSS Jean-Charles, titulaires de l'officine « pharmacie d'ARBENT » sise 33 rue du général Andréa à ARBENT (01100) sous le n° **n°01#000376** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : Centre commercial Géant – route de DORTAN à ARBENT (01100).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice départementale de l'Ain,
Signé Catherine MALBOS

Arrêté n° 2018-01-0066

Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ORSAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes" à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012, géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par l'association ORSAC à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA SALIBA (n° FINESS Etablissement : 010787844).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SALIBA soit jusqu'au 12 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- SALIBA BOURG 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE,
- SALIBA GEX Le clos des abeilles 41 rue Domparon 01170 GEX

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Marc Maisonny

Annexe de l'arrêté n° 2018-01-0066

CSAPA SALIBA (n° FINESS Etablissement : 010787844)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DEHEZ Sylvie	pharmacienne	Fédération Addiction	7 avril 2017
BELHEDLI Ibtissem	infirmière	Fédération Addiction	7 avril 2017
IBRAHIM Véronique	infirmière	Fédération Addiction	6 décembre 2017
GUILLOMIN Jean-Marc	infirmier	Fédération Addiction	6 décembre 2017

Arrêté n° 2018-22-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT

FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/08/2018 ;

Considérant l'appel à projet national de la DGOS du 19 juin 2018 relatif aux dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme et la sélection dans ce cadre du projet présenté par les Hospices Civils de Lyon ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **100 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSPAR procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « dispositif de prise en charge globale du psychotraumatisme », à imputer sur la mesure « MI1-4-1 : Financement d'actions de gestion des urgences et d'événements sanitaires exceptionnels » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/11/2018

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,
M. Vincent RUOL

Arrêté n°2018-08-0001

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000012 pour la pharmacie d'officine située 5 Avenue Maréchal Foch au PUY-EN-VELAY (43000) ;

Vu la demande présentée par le cabinet d'avocats VIAJURIS, 36 rue de Sully 42100 Saint-Etienne - enregistrée le 12 juillet 2018 au vu du dossier transmis complet - agissant au nom de la SELAS ARMS, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 5 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY-EN-VELAY dont la gérante et titulaire est Madame Mélanie SAHUC au 45 Avenue Charles Dupuy dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens parvenu à l'ARS le 22 octobre 2018 après la demande adressée le 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO parvenu à l'ARS le 24 octobre 2018 après la demande adressée le 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Haute-Loire en date du 13 juillet 2018 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé par la SELAS "ARMS" du 5 avenue Maréchal Foch au 45 avenue Charles Dupuy au Puy-en-Velay porte sur une distance de 800 mètres environ, et s'effectue au sein de la commune du Puy-en-Velay ;

Considérant que la ville du Puy-en-Velay dont la population légale au 1er janvier 2018 est de 18 909 habitants est découpée en 8 zones IRIS et comporte 11 officines dont 7 seraient surnuméraires au regard des quotas de populations précisés à l'article L.5125-11 ;

Considérant que les 11 officines de la ville sont implantées sur 5 zones IRIS (5 au niveau de la zone IRIS "Centre Historique", 2 dans la zone IRIS "Breuil-Carmes" dont la pharmacie SAHUC, 1 dans la zone IRIS "Guitard-Roche Arnaud", 1 dans la zone IRIS "Saint-Jean-République" et 2 dans la zone IRIS "Val-Vert" ;

Considérant par ailleurs que sur ces 11 officines, 8 d'entre elles sont implantées à proximité les unes des autres (3 dans la même avenue Maréchal Fayolle), créant ainsi une concentration des officines du Puy-en-Velay notamment à proximité de l'intersection des zones IRIS "Centre-Historique", "Breuil Carmes" et "Saint-Jean-République" ;

Considérant que la future officine en s'implantant dans la partie centrale de la zone IRIS "Saint-Jean-République" s'éloignerait de plus de 700 mètres des officines restantes concentrées à proximité de l'intersection des zones IRIS "Centre Historique", "Breuil-Carmes" et "Saint-Jean-République", ce qui permettrait une amélioration de la répartition des officines sur la ville du Puy et améliorerait la desserte pharmaceutique ;

Considérant qu'il resterait 3 officines implantées à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie SAHUC et qu'en conséquence l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du lieu d'implantation avant transfert ne serait pas compromis ;

Considérant que les locaux situés à la nouvelle adresse sont vastes et fonctionnels ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier et des compléments d'informations sollicités par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 octobre 2018, les nouveaux locaux répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence suivant les dispositions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Mélanie SAHUC au nom de la SELAS "ARMS" sous le n° 43#000211 pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 45 Avenue Charles Dupuy 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000012 pour la pharmacie d'officine située 5 Avenue Maréchal Foch au PUY-EN-VELAY (43000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté n°2018-17-0072

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3008 du 23 septembre 2016 modifié de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs les Docteurs Jean-Bosco CIMPAYE et Ahmed KEHLI, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, en remplacement de Madame le Docteur Lise BILOO-MENGUE GIFFO et de Monsieur le Docteur Philippe HENRI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-3008 du 23 septembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;

- **Madame Corinne TREBOSC-COUPAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile DE BREUVAND**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean-Bosco CIMPAYE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Stéphanie LECLERC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Serge SOUDRY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Docteur Jean-Loup MANDET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Anne ROUSSAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0077

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« IFSI en Rhône-Alpes »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010-RA-159 du 24 mars 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI en Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « IFSI en Rhône-Alpes » en date du 31 janvier 2018 actant la dissolution et la liquidation du groupement ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2010-RA-159 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI en Rhône-Alpes » conclu le 24 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation, soit jusqu'au 11 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2018

Le Directeur général de l'ARS Auvergne
Rhône Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

[Arrêté n°2018-17-0099](#)

Portant création du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion du Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas et le Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-7-1 et R 6141-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Joyeuse en date du 25 octobre 2018, de celui de la commune de Chambonas en date du 27 octobre 2018 et de celui de la commune de Valgorge en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu les avis des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers Jos Jullien de Joyeuse et Léopold Ollier de Chambonas en date du 4 septembre 2018 relatifs à la fusion des Centres Hospitaliers Jos Jullien de Joyeuse et Léopold Ollier de Chambonas et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge ;

Vu les délibérations des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers Jos Jullien de Joyeuse et Léopold Ollier de Chambonas en date du 4 septembre 2018 approuvant le transfert des autorisations d'activités détenues par ces dits Centres Hospitaliers vers le Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises ;

Vu les avis du Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Jos Jullien de Joyeuse en date du 4 décembre 2017, du Centre Hospitalier Léopold Ollier de Chambonas en date du 5 décembre 2017 et celui de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les comptes rendus des réunions des Commissions Médicales d'Etablissements du Centre Hospitalier Jos Jullien de Joyeuse en date du 23 avril 2018 et du Centre Hospitalier Léopold Ollier de Chambonas en date du 12 juin 2018 ;

Vu les procès-verbaux des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Jos Jullien de Joyeuse en date du 8 mars 2018, du Centre Hospitalier Léopold Ollier de Chambonas en date du 18 juin 2018 et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge en date du 5 septembre 2018 relatif à la fusion des Centres Hospitaliers Léopold Ollier de Chambonas et Jos Jullien de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge ;

Vu le relevé de conclusion du bureau stratégique du Groupement Hospitalier Sud Drôme-Ardèche en sa séance du 12 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée conjointement par les Centres Hospitaliers Jos Jullien de Joyeuse et Léopold Ollier de Chambonas et l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge en vue d'obtenir la fusion desdits établissements par la création d'une nouvelle personne morale dénommée Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises et la confirmation des autorisations détenues par les Centres Hospitaliers Léopold Ollier de Chambonas et Jos Jullien de Joyeuse au profit de ce nouvel établissement ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où la fusion ne modifie pas les activités exercées sur les sites existants et est donc sans incidence sur les implantations identifiées sur la zone « Drôme - Ardèche » ;

Considérant que la fusion de ces établissements poursuit la démarche menée depuis plusieurs années de collaboration entre eux et notamment par la mise en place d'une direction commune ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la fusion entre les Centres Hospitaliers de Chambonas et de Joyeuse et l'EHPAD de Valgorge renforcera les liens entre les trois structures et simplifiera les fonctionnements administratifs, logistiques et soignants, tout en mutualisant certains postes et optimisant le temps des professionnels avec la mise en place de nouvelles instances sur un seul site ;

Considérant que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 tant sur le rôle des hôpitaux de proximité que sur le développement de nouvelles technologies telle que la télé médecine ;

Arrête

Sur la création du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises :

Article 1 : La création d'un Centre Hospitalier ayant le statut de nouvelle personne morale, par fusion du Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, du Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et de l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge est autorisée selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : La fusion tant administrative que budgétaire prendra effet à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : Le nouvel établissement public de santé sera dénommé "Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises" et son siège social sera implanté rue du Docteur Pialat à JOYEUSE (07260).

Article 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1, L 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 5 : Conformément à l'article R 6143-4 du code de la santé publique, la composition du Conseil de Surveillance du nouveau Centre Hospitalier est fixée par arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018. Les Conseils de Surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place de ce nouveau Conseil de surveillance ;

Article 6 : Le Président du Conseil de Surveillance du nouveau Centre Hospitalier sera désigné selon les modalités prévues à l'article R 6143-5.

Article 7 : Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 8 : Les droits et obligations à l'égard des tiers des deux Centres hospitaliers préexistants et de l'EHPAD (résultant notamment des contrats, conventions et marchés publics) sont transférés au nouveau Centre Hospitalier.

Article 9 : Le patrimoine de chaque établissement fusionné ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au nouvel établissement.

Conformément à l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques.

Article 10 : La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie

Sur les autorisations :

Article 11 : Les autorisations d'activités de soins dont sont détenteurs le Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas (médecine exercée en hospitalisation complète) et le Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse (médecine exercée en hospitalisation complète et soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes), seront confirmées au profit du nouvel établissement à compter du 1^{er} janvier 2019, date effective de la fusion.

Article 12 : Les échéances des autorisations visées à l'article 11 restent inchangées.

Article 13 : Les activités médico-sociales réalisées par le Centre Hospitalier Léopold OLLIER de Chambonas, le Centre Hospitalier Jos JULLIEN de Joyeuse et l'EHPAD Val de Beaume de Valgorge seront transférées au nouveau Centre Hospitalier par décision conjointe du Président du conseil départemental de l'Ardèche et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 15 : Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2016

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2018-17-0127

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4066 du 30 août 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Angélique PERREARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains, en remplacement de Madame Véronique GOUACHON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-4066 du 30 août 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean DENAIS**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

- **Monsieur Christophe BOCHATON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Christine DESPREZ**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Madame Chrystelle BEURRIER**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Valérie SIERRA et Monsieur le Docteur Mounsef DELOUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique PERREARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne LAZZARI et Monsieur Joseph Manuel DE LA HORRA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Christian BOURDEL et Monsieur le Docteur Bernard DUQUESNE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur François PRADELLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Françoise LEGER et Monsieur Alain BAGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-6013

Portant modification sur la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé (Sages-femmes)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D.4031-16 et D. 4031-17 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°2018-0406 du 1^{er} février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé (Sages-femmes) ;

Vu l'instruction N° DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'instruction N° DSS/1B/2015/263 du 17 juillet 2015 modifiant l'instruction n° DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Considérant que les agences régionales de santé doivent procéder à la nomination des membres désignés pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé ;

ARRETE

Article 1 : La répartition des sièges entre les organisations syndicales des professions dont les membres aux unions régionales des professionnels de santé des Sages-femmes sont désignés est fixée de la manière suivante:

- BERRUYER Guillem (ONSSF)
- CABOT Marie Agnès (ONSSF)
- CHAVEROT Céline (ONSSF)
- DUFOUR Elise (ONSSF)
- DUSONCHET Pierre (ONSSF)
- ROYER Marie Pierre (ONSSF)
- TARRAGA Elisabeth (ONSSF)

- Marie-Thérèse BAVOUX (UNSSF)
- Françoise LAMIRAND-SCHUELLER (UNSSF)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes et le directeur de l'offre de soins sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne–Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

DECISION TARIFAIRE N°2658 / 2018 – 5452 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRAMPOLINE - 730001732
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MESANGES - 730006129
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE NOIRAY - 730006848
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAGI - 730007358
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE NOIRAY - 730010261
Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME DE REPIT ET AJ - 730012200
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES MESANGES - 730780913
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU NIVOLET - 730783420
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOURGET - 730784261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709) dont le siège est situé 127, R DU LARZAC, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 13 873 756.32€, dont -40 836.01€ à titre non reconductible

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 873 756.32 €
(dont 13 873 756.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	311 532.57	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	122 255.77	0.00	0.00	0.00
730006848	1 674 842.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	503 620.20	0.00	0.00	0.00
730010261	688 007.51	138 890.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	296 440.65	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	3 002 751.00	1 167 737.00	0.00	-1.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 779 950.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	880 682.21	2 307 047.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730001732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	254.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	487.78	325.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	264.79	206.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 146.36 (dont 1 156 146.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 118 271.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 118 271.66 €
(dont 14 118 271.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	311 532.57	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	122 255.77	0.00	0.00	0.00
730006848	1 769 842.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

730007358	0.00	0.00	0.00	503 620.20	0.00	0.00	0.00
730010261	674 300.09	247 405.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	275 757.50	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	2 934 206.00	1 141 080.00	0.00	-1.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	2 779 950.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	933 413.89	2 424 908.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006129	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730006848	269.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730007358	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730010261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730012200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780913	476.64	317.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783420	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730784261	280.64	217.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 176 522.63 (dont 1 176 522.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 16/11/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2663 / 2018 - 5453 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.P.E.I D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHANTEMERLE - 730783354

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FOUGERES - 730790433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°322 en date du 15/06/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) dont le siège est situé 630, BD JEAN JULES HERBERT, 73100, AIX-LES-BAINS, a été fixée à 4 773 992.93€, dont -4 661.40€ à titre nonreconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 773 992.93 €
(dont 4 773 992.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	229 042.00	0.00	0.00	0.00
730780202	1 125 843.90	780 378.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 905 564.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	704 178.11	0.00	28 986.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	215.02	143.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 397 832.74€. (dont 397 832.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 778 654.33€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 778 654.33 €
(dont 4 778 654.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	229 042.00	0.00	0.00	0.00
730780202	1 128 597.00	782 287.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 905 564.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	704 178.11	0.00	28 986.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780202	215.55	143.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 221.19€ (dont 398 221.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 16/11/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2226 / 2018-5962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1218 en date du 04/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 50 128.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 177.41€.

Soit un prix de journée de 3.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 62 228.94€ (douzième applicable s'élevant à 5 185.74€)
- prix de journée de reconduction : 4.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 26/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2667 / 2018-11-0010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GRAND LAC - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2267 en date du 30/10/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD GRAND LAC - 730009115.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 493 351.47€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 446 588.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 549.05€).
Le prix de journée est fixé à 35.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 762.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 896.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 946.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 180 090.32
	- dont CNR	74 638.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 558.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 514 594.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 493 351.47
	- dont CNR	74 638.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 242.85
	TOTAL Recettes	1 514 594.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 439 956.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 193.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 099.43€).
Le prix de journée est fixé à 34.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 762.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 896.91€).
Le prix de journée est fixé à 32.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/11/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2569 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) sise 36, R DE LA BRUYERE, 03000, COULANDON et gérée par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1919 en date du 06/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 867 047.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 635.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 401 367.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 364 725.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 581.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 060.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030780753) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249.44	170.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.52	163.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME EMILE GUILLAUMIN » (030000285) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 14/11/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2585 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) sise 0, R DES LILAS, 03401, YZEURE et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030000665) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1995 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE - 030785844 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	622 949.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 359.49
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 302 308.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 589 478.42
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	496 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	216 500.07
	TOTAL Recettes	4 302 308.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	166.84	118.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183.31	128.31	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'YZEURE » (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 14/11/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
~~l'Ailier~~


Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 2662 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128

N° 2018 - 12 - 0012

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST (740789128) sise 8, RTE DE L'EGLISE, 74500, BERNEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1661 en date du 24/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHABLAIS EST - 740789128.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 983 835.04€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 936 147.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 012.25€).
Le prix de journée est fixé à 43.88€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 017.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 686.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 130.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	983 835.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	983 835.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	983 835.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 040 085.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 992 397.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 699.75€).
Le prix de journée est fixé à 46.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 687.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 974.00€).
Le prix de journée est fixé à 37.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 19/11/2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Audrey BERNARDI
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N° 2329 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de ALLIER en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT, 03000, MOULINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1973 en date du 01/10/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 000 147.29€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 939 116.23€(fraction forfaitaire s'élevant à 244 926.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 031.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 085.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 439.00
	- dont CNR	43 439.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 420 000.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	136 437.45
	TOTAL Dépenses	3 000 147.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 000 147.29
	- dont CNR	43 439.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 000 147.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 820 270.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 759 239.78€(fraction forfaitaire s'élevant à 229 936.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 031.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 085.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure

Le 05/11/2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne – Rhône-Alpes,
La Directrice de la délégation
Départementale,

Signé

Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°2224 / 2018-5960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1222 en date du 04/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 36 172.02€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 014.33€.
- Soit un prix de journée de 2.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 51 319.05€ (douzième applicable s'élevant à 4 276.59€)
 - prix de journée de reconduction : 3.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 26/10/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

Signé

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2664 / 2018-11-0011 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA ROCHETTE (730784832) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2224 en date du 26/10/2018 portant modification du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 51 319.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 276.59€.
- Soit un prix de journée de 3.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 51 319.05€ (douzième applicable s'élevant à 4 276.59€)
 - prix de journée de reconduction : 3.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 20/11/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'inspectrice Hors classe,

signé

Cécile BADIN

Arrêté n°2018-03-0010

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4531 du 6 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	25 180,00 € 2 558,00 €	154 134,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 090,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,46 €	
	Déficit de l'exercice N-1	5 035,22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	154 134,71 € 7 593,22 €	154 134,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) est fixée à **154 134,71 €** (cent cinquante-quatre mille cent trente-quatre euros et soixante-onze centimes).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 146 541,49 € (cent quarante-six mille cinq cent quarante et un euros et quarante-neuf centimes).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Unité Départementale de la Haute Loire

DECISION 02/2018
portant modification de la décision 01/2018 du 10/04/2018,
relatif à la localisation et délimitation des sections d'inspection
de l'unité de contrôle de la Haute Loire,
Nomination du responsable d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les sections et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle 01 rattachée à l'Unité Départementale de Haute-Loire,

DECIDE

Localisation et délimitation des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale de la Haute-Loire a une seule unité de contrôle.

Article 2 : L'unité départementale de la Haute-Loire est composée de 7 sections d'inspection du travail, dont la localisation et la délimitation sectorielle de chaque section est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation de la responsable d'unité de contrôle et des inspecteurs(trices) et contrôleurs(res) du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 3 : Affectation des inspecteurs(trices) et contrôleurs(res) du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **L'Unité de Contrôle de la Haute-Loire** : Unité départementale de la Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du travail
2 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleure du travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du travail
6 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspectrice du travail
7 ^{ème} section	Monsieur Pascal GEVAERT	Inspecteur du travail stagiaire

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail est confié aux inspecteurs(trices) du travail mentionné(e)s ci-dessous (pour la section 4) :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
4ème section	L'inspectrice du travail de la 3ème section	Etablissements suivants : sur Le Puy en Velay <ul style="list-style-type: none"> • Caisse d'Allocations Familiales • Caisse Primaire d'Assurance maladie • URSSAF • UNA 43- Sainte Elisabeth • ALTILABO sur Saint Pal en Chalencon <ul style="list-style-type: none"> • UES Velfor les Levas (Velfor Emballage – Velfor Plast, Velfor Industrie)
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements suivants : sur Saint Maurice de Lignon <ul style="list-style-type: none"> • SALAISONS DU LIGNON • SOUCHON D'Auvergne sur Les Villettes <ul style="list-style-type: none"> • MOULIN sur Yssingeaux <ul style="list-style-type: none"> • SUPER U- Distribution Yssingelaise • LES ATELIERS DU MEYGAL • L'ESCY (Ensemble Scolaire Catholique Yssingelais) • La Mission Locale de la jeune Loire et ses rivières

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs(trices) du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :
 Durant l'absence de l'inspectrice du travail de la section 6, les décisions administratives sont confiées aux deux inspecteurs(trices) présents.

- Unité de contrôle de la Haute-Loire :

- 1^{ère} section : L'inspecteur(trice) du travail de la section, selon le tableau ci-dessous
- 2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- 4^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 3^{ème} section (y compris les entreprises non contrôlées par Lucette LONJON (le contrôleur du travail)
- 6^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section
- 7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

Concernant la section 1 les décisions administratives seront prises en charge à tour de rôle par les inspecteurs(trices) présents :

Section 1	Inspectrice de la section 3	Inspecteur de la section 5
Mois	février	janvier
	avril	mars
	Juin	mai
	Août	Juillet
	Octobre	Septembre
	Décembre	Novembre

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs(trices) du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>
Section n° 3	L'inspecteur du travail de la section n° 5
Section n°5	L'inspectrice du travail de la section n° 3

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

Intérim	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5	Section 6	Section 7
1 ^{er} niveau	Section 5	Section 6	Section 4	Section 3	Section 7	Section 2	Section 1
2 ^{ème} niveau	Section 4	Section 3	Section 6	Section 7	Section 2	Section 1	Section 5
3 ^{ème} niveau	Section 3	Section 7	Section 2	Section 6	Section 1	Section 5	Section 4
4 ^{ème} niveau	Section 2	Section 5	Section 7	Section 1	Section 6	Section 4	Section 3
5 ^{ème} niveau	Section 7	Section 1	Section 5	Section 2	Section 4	Section 3	Section 6
6 ^{ème} niveau	Section 6	Section 4	Section 1	Section 5	Section 3	Section 7	Section 2

Durant l'absence de l'inspectrice du travail de la section 6 et de l'inspecteur du travail stagiaire de la section 7, la responsable de l'unité de contrôle effectuera un tri de la correspondance sur les deux sections avant transmission à l'agent qui effectue l'intérim, la date d'arrivée faisant foi.

Article 7 :

Compétences spécifiques en matière de décision administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs(trices) du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire.

Compétences générales :

En cas d'absence d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle, par Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire

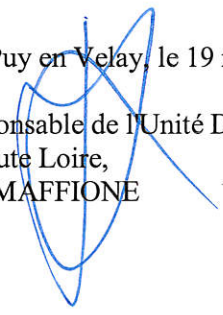
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 10 avril 2018.

Article 10 : Le responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait au Puy en Velay, le 19 novembre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute Loire,
Angelo MAFFIONE



ANNEXE
LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 7 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME GENERAL COMMUNES	REGIME AGRICOLE	
ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GREZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PEBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON	SAINT CIRGUES SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VERGEZAC <u>RUES du PUY-EN-VELAY :</u> Agrain impasse Charles d' Amandiers rue des Aymard rue Auguste Bailliencourt dit Courcol rue A de Barrès rue Maurice Bleuets rue des Bonneterre rue de Brugheiro avenue de Cerisiers rue des Charmarlenc rue Chassende ZI Chastelvol chemin Coloin rue de Comédie rue de l'anc. Demeschede Doue boulevard Bertrand de Dunkerque rue de Dupuy avenue Charles Farnier chemin de Gazelle rue de la Gendriac chemin de Giron rue Aimé Glycines impasse des Gravejal rue Paul Lattre square de Leclerc place Maréchal Lilas rue des Lobeyrac rue Manecanterie rue de la Marcet avenue Baptiste Mauves Médicis rue Etienne Meschede avenue de Monteil rue Adh de Moulin avenue Jean Nicolas Simone rue Pagès square RJ Pasteur rue Louis Philibert rue Ranquet rue Rompédie imp de Rosiers impasse des Rousseau rue Mgr Norbert St-Flory avenue Tonbridge avenue de	Toutes les communes de la Haute Loire

SECTION 2

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>AGNAT AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CEAUX D'ALLEGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANAC LAFAYETTE CISTRIERES COLLAT CONNANGLES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT FELINES FIX SAINT GENEYS FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES</p>	<p>JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LAVAL SUR DOULON LISSAC MALVALETTE MALVIERES MAZERAT AOUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT HILAIRE SAINT JEAN D'AUBRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN</p>	<p>SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL</p> <p><u>RUES du PUY-en-VELAY :</u></p> <p>Abbaye rue de l' Abbé de l'Epée rue Aiguilhe avenue d' Aiguilhe route d' Alleçon rue d' Anciens combattants AFN rue des Bac place du Bac rue du Bac rue traversière du Baillage rue du Becdelièvre rue Bessat rue du Bonneville avenue de Boucher de Perthes rue Boucherie Basse rue derrière Boucherie Basse rue Boucherie Haute Boudignon rue F Boudignon impasse Boudinhon rue Waldeck Boudon-Lashermeres rue Bouillon rue du Bouthezard chemin de Cadelade place Cadelade rue Cadelade rue tr. Cardinal de Polignac rue Carnot place Carnot boulevard Cathédrale avenue de la Chantemesse bd Dr André Charles VII rue Cnaussade rue Chênebouterie rue Chèvreerie rue Cimetière chemin du Clauzel place du Clet rue A. Cloître montée du Cloître rue du Cluny boulevard de Collège rue du Consulat rue de Cordelières rue des Cortial rue Léon Courrierie rue Coustette place de la Coustette montée de la Craponne rue de Crozatier rue De Galard place Mgr Dolaizon rue Droite rue Droits de l'Homme place des Duguesclin rue Farges rue des Faron sentier du For place du France rue Anatole Franchetterie rue Gambetta boulevard Gouteyron montée</p>

		Gouteyron rue Grangevieille rue Grasmanent rue Greffé place du Grenouillit rue Guy François place Halle place de la Hors rue des Infanterie 86e régiment Jammes place Bernard Julien rue Lafayette rue Général Libération place de la Lille rue de Marché couvert impasse du Marché couvert place du Martouret Place du Montferrand Bd Montferrand Rue Mourgues rue des Mourgues rue Traversière des Mouton Duvernet Rue Musée rue derrière l'ancien Nolhac Pierre rue Odo de Gissey Rue Ouche Rue de l' Pallet Place du Pallet rue du Pannessac rue Pèlerins rue des Pinède Chemin de la Planet Place du Plâtre rue du Platrière Place de la Plot Place du Pons du Chapeuil Rue Portail d'Avignon Rue Porte Aiguière Rue Porte Luis Place Pourrat rue Henri Pouzarot rue du Pourarot rue Traversière du Prat du Loup rue du Présentation rue de la Prison Rue de la Raphaël rue Rochetaillade rue Route Nationale St Antoine rue St François Régis rue St Georges Rue St Gilles rue St Jacques Rue St Louis Bd St Maurice Place St Mayol rue St Pierre Rue St Pierre La tour Place St Pierre La Tour Petite Place St Pierre La Tour Rue St Sébastien Chemin St Vidal rue A de Ste Agathe Rue derrière Ste Agathe Rue Ste Catherine Chemin de Ste Claire rue sous Ste Claire Rue sur Ste Claire Ste Marie Rue sous Ste Marie rue Sand Bd George Sarrecrochet rue Saulnerie Rue Saulnerie Vieille rue Séguret rue Sept Epées rue des Tables Place des Tables rue des Terrasson rue Alphonse Théron Place du Travailleurs chemin des
--	--	--

		Valenciennes Rue de Vallès Rue Jules Vaneau Rue Vaux rue Maréchal de Verdun rue Versepuy rue Mario Vienne rue de Vienne Rue du Petit Villeneuve rue Visitation rue de la
--	--	---

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BESSEYRE STE MARY BLAVOZY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMALIERES SUR LOIRE CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASPINHAC CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES CHOMELIX COSTAROS COUBON CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GRÈZES JULLIANGES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIAIC LAPTE LAUSSONNE LAVOUTE SUR LOIRE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES	PEBRAC PINOLS POLIGNAC PONT SALOMON PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROCHE EN REGNIER ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINT VINCENT SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT VOREY SUR ARZON RUES du PUY-EN-VELAY des sections 3, 1 et 5	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES BLAVOZY CAYRES CHADRAC CHADRON CHASPINHAC COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LAUSSONNE LAVOUTE SUR LOIRE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LES ESTABLES MALREVERS OUIDES POLIGNAC PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VENERAND SAINT VINCENT SALETTES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT <u>RUES du PUY-en-VELAY :</u> Allende avenue Salvador Allègre rue d'Yves d' Baudoin rue Jean Bertrand boulevard Président Bonassieu rue Boucheyre Brenas rue Jean Buisson rue du Canard rue A . Centrale rue Chalmettes rue des Clos des Hospices rue du Henri Chas rue Chèvrefeuilles chemin des Chirel zone de Cité rue de la Coudeyrette rue

<p>LES VASTRES MALREVERS MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES</p>		<p>Cubizolles rue JA Dubois rue Dunand rue Henri Durand avenue du Dr Eglantiers rue des Estainier rue Edouard Falcon rue Th. Farigoule rue P. Fieu chemin du Foch avenue Maréchal Fontaine rue de la Fournery rue Gabriel Haute rue Huit mai 1945 rue du Iris chemin des Jacmon rue Jardins rue des Jerphanion rue de Jonget rue Louis Jourde boulevard Philippe Lafayette rue Calémar de Lavastre rue Loucheur rue Malègue rue Hippolyte Mathieu rue Léon Mérinée rue P. Mermoz rue Jean Oudin rue Louis Ours Mons avenue d' Papelingue montée de Pebellier place Eugène Portes Occitanes Rebeyrotte Rue Lieutenant Colonel Reynaud rue Emile Roche Arnaud rue de la Roche Arnaud sentier de la Romains rue Jules Romée rue Isabelle Ruisseau rue du St-Exupéry rue St-Nectaire rue Antoine de Saugnes rue Les Sinety rue de Sources rue des Taulhac Truchard-Dumolin rue Val-Vert avenue du Valette (Taulhac) rue Antoine Vent L'emporte rue du</p>
---	--	---

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
<p>AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAUMONT BEAUX BEAUZAC BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANIAC LAFAYETTE CHILHAC CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOthe LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALVALETTE MALVIERES MAZERAT AUROUZE</p>	<p>MAZEYRAT D'ALLIER MERCŒUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET RETOURNAC SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'ÉGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX</p> <p>RUES du PUY-EN-VELAY des sections 4 et 2</p>	<p align="center"><u>COMMUNES</u></p> <p>BEAUX BESSAMOREL BOISSET LES VILLETES MEZERES RETOURNAC SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL EN CHALENCON SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES YSSINGEAUX</p> <p><u>RUES DU PUY-EN-VELAY :</u></p> <p>Alouettes chemin des Arnaud rue du dr Barthélemy rue Jean Breuil place du Burel rue Capucins rue des Chante-Perdrix rue Clément Charbonnier av Clair boulevard A. Clède chemin de la Clémenceau avenue Général Compostelle rue de De Gaulle avenue Général Fabre rue Jean Baptiste Fonderie rue de la Frère rue Général Aubert Gallien d'Adiac rue Girette Haute rue de la Hugo cours Victor Laines place aux Lasherms rue Latour Maubourg rue Mandet rue Francisque Martin rue Antoine Meynard rue Michelet place Moulins rue des Onze Novembre rue du Pascal square Blaise Passerelle rue de la Pierret rue Pittarch rue Antoine Richond des Brus rue Dr Rocher rue Charles Ronzade rue de la Ronzon rue St-Barthélemy faubourg Soulier avenue André Tanneries rue des Théodore rue Frère Vibert rue Weil rue Simone</p>

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur «le secteur TRANSPORTS» :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BRIVES CHARENSAC CHAMALLIERES SUR LOIRE CHOMELIX JULLIANGES LA SEAUVÉ SUR SEMENE PONT SALOMON ROCHE EN REGNIER ROSIERES	SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS VOREY SUR ARZON	<u>RUES du PUY-EN-VELAY :</u> Bains rue des Belges avenue des Carmes faubourg des Carmes rue des Chevaliers de St Jean rue des Coiffer square H Dentelle avenue de la Fayolle boulevard Maréchal Joffre boulevard Maréchal Jouvet rue Louis Laplace rue André Moulin Pataud rue Montredon route de Pascal rue Louis République boulevard de la St-Jean rue du faubourg Solvain rue Jean Teinturiers rue des

Entreprise à structure complexe ENGIE (GRDF)

Entreprise à structure complexe LA POSTE les plates-formes de préparation et de distribution du courrier (PPDC) et les plates-formes de distribution du courrier (PDC)

Contrôle de la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Monistrol sur Loire et de tous les établissements rattachés à cette plate-forme : Aurec sur Loire, Dunières, Fay sur Lignon, Le Chambon sur Lignon, Saint Didier en Velay, Sainte Sigolène, Tence et Yssingaux.

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMPCLAUZE CHAUDEYROLLES CHENEREILLES COUBON DUNIERES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRIAC	LAPTE LE CHAMBON SUR LIGNON LE MAS DE TENCE LE MAZET SAINT VOY LE PERTUIS LES VASTRES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES QUEYRIERES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLENE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

Entreprise à structure complexe LA POSTE les plates-formes de préparation et de distribution du courrier (PPDC) et les plates-formes de distribution du courrier (PDC)

Contrôle de la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Brioude et de tous les établissements rattachés à cette plate-forme : Bourmoncle-Saint Pierre Arvant, Craponne sur Arzon, La Chaise Dieu, Langeac, Lavoute Chilhac, Paulhaguet, Saint Paulien, Saugues.

Entreprise à structure complexe LA POSTE les plates-formes de préparation et de distribution du courrier (PPDC) et les plates-formes de distribution du courrier (PDC)

Contrôle de la plate-forme de préparation et de distribution du courrier du Puy en Velay et de tous les établissements rattachés à cette plate-forme : Landos et Vorey sur Arzon.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY	ESPALY ST MARCEL	SAINT GERON
AUTRAC	FRUGERES LES	SAINT ILPIZE
AUZON	MINES	SAINT JEAN DE NAY
AZÉRAT	GRENIER MONTGON	SAINT JUST PRES BRIOUDE
BEAUMONT	LA CHOMETTE	SAINT LAURENT DE CHABREUGES
BLASSAC	LAMOTHE	SAINT PRIVAT DU DRAGON
BLESLE	LAVAUDIEU	SAINT VIDAL
BORNE	LAVOUTE CHILHAC	SAINTE FLORINE
BOURNONCLE ST PIERRE	LEMPDES SUR ALLAGNON	SALZUIT
BRIOUDE	LEOTOING	SANSSAC L'EGLISE
CERZAT	LORLANGES	SIAUGUES SAINTE MARIE
CEYSSAC LA ROCHE	LOUDES	TORSIAC
CHAMBEZON	LUBILHAC	VERGONGHEON
CHASPUZAC	MAZEYRAT D'ALLIER	VEZEZOUX
CHILHAC	MERCOEUR	VIEILLE BRIOUDE
COHADE	PAULHAC	VILLENEUVE D'ALLIER
COUTEUGES	SAINT BEAUZIRE	VISSAC AUTEYRAC
ESPALEM	SAINT ETIENNE SUR BLESLE	
FONTANNES		

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ERDF) - RTE.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 1.

Le contrôle des entreprises, établissements dont le code NAF sont 10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z et 91.04Z ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence de la section 1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Secrétariat Général

DECISION DRAAF

2018/11-02 du 22 novembre 2018

OBJET : Subdélégation de signature – missions de FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 19 novembre 2018 relative à la délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

SUR proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE ALPES susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe, Messieurs Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles du Service FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-France TAPON, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Jean-Luc VIDAL, adjoint au chef de pôle contrôles, Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole, Jean-Christophe DAUDEL, chef du pôle agriculture et environnement dans le service de l'économie agricole et Gisèle DAVID, gestionnaire de l'unité grandes cultures à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Claudie JACQUET, adjointe du chef de pôle certifications et investissements viticoles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle, dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle certifications et investissements viticoles.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LEROY, chef du pôle grandes cultures et appuis nationaux, Monsieur Eloi DAMAY, responsable de l'unité appuis nationaux, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions dans le cadre des aides nationales à l'assistance technique et à l'expérimentation dans la limite de 23.000 €.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée Monsieur Michel INARD, chef du pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, adjointe du chef de pôle potentiel viticole, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle potentiel viticole.

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie GIRAUDEAU, chef du pôle contrôles, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PORTEFAIX et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationale ou européenne.

Article 8 : La décision du 5 juillet 2018 est abrogée.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 21 novembre 2018

Arrêté n° 18-395

portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Valence (Drôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 28 juin 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'hôtel de ville de Valence présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son programme architectural et décoratif conservé,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel de ville de Valence situé 1 place de la Liberté à Valence, sur la parcelle n° 000 AB 208, d'une contenance de 960 m², appartenant à la commune de Valence n° de SIREN 21260362500014, représentée par son maire et dont la propriété est établie par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 21 novembre 2018

Arrêté n° 18-396

**portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de l'ancien immeuble dit « vieux château » à ROFFIAC (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 1942 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien immeuble dit « vieux château » à Roffiac (Cantal)

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 octobre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien immeuble dit « vieux château » a disparu,

arrête :

Article 1^{er} : est radié d'inscription au titre des monuments historiques l'ancien immeuble dit « vieux château » à ROFFIAC (Cantal) qui était situé sur la parcelle n° 133 figurant au cadastre section AI et appartenait à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 décembre 1942 susvisé.

Article 3: le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69 268 LYON Cedex 02

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
du Service Départemental de l'Enregistrement et des Services de publicité foncière
de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2018_11_20_130**

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement et les Services de Publicité Foncière de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 2 et le jeudi 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Philippe RIQUER

Administrateur Général





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69 268 LYON Cedex 02

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services
de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2018_11_20_131**

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 31 mai et le vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Philippe RIQUER

Administrateur Général



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts
Lyon Amendes

Délégation

DRFIP69_TRESOLYONAMENDES_2018_11_22_134

Avenant n°7 à la décision du 21 juin 2012 portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur Thierry MORAND gérant le Centre des Finances Publiques de Lyon amendes par décision du 18 novembre 2011

Décide :

Article 1 :: délégation de pouvoir - maintien

Les délégations de pouvoir accordée à madame PERAUD Véronique, en date du 1^{er} septembre 2017, Madame LAVOCAT et Monsieur ANESSI en date du 1^{er} janvier 2018 suite à nomination restent inchangées dans tous leurs effets.

Article 2ème : délégation générale de signature- maintien

: La Délégation générale de signature déjà donnée par mon avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2012, aux délégataires désignés dans ma décision du 21 juin 2012 est maintenue, soit :

- Monsieur BUFFARD Gilles Contrôleur des finances publiques – service contentieux ;
- Monsieur Nicolas PERRET, contrôleur des Finances publiques – service RU.

Article 3ème : délégations spéciales -

La Délégation spéciale aux fins de signature de tout document comptable en cas d'empêchement de l'encadrement est donnée aux agents suivants :

Mr DELAHAYE Gabriel, contrôleur des Finances publiques – service comptabilité ;
Mr GRUGET Benjamin – contrôleur des Finances publiques – service comptabilité.

Article 3ème bis : délégations spéciales – suppression

La délégation spéciale précédemment accordée à Mme BOURGIN Geneviève dans le cadre de l'avenant n° 6 du 01/01/2018, est supprimée suite à mutation.

Article 4^{ème} : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l' Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2018
L'inspecteur Divisionnaire, responsable du CFP de Lyon amendes
Thierry MORAND

Signature des mandataires :

Mme Véronique PERAUD	
Mme LAVOCAT Catherine	
Mr ANESSI Frédéric	

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE CONDRIEU

Délégation de signature EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU_2018_11_20_132

Le comptable, **Valérie CHANAL**, responsable de la Trésorerie de Condrieu,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 20/11/2018 à Madame Carole DUPUIS, contrôleur des finances publiques, affectée à la Trésorerie de Condrieu, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service en son absence.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) à titre permanent à Madame Carole DUPUIS et à Madame Marion KINDL les accusés de réception des courriers recommandés

2°) à titre exceptionnel, à Madame Carole DUPUIS, toutes opérations relatives à la comptabilité et à la signature du courrier

3°) à titre exceptionnel, à Madame Carole DUPUIS et à Madame Marion KINDL de procéder à la signature de toutes opérations relatives à l'envoi des bordereaux de chèques à la Banque de France

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Condrieu le 20/11/2018
Le comptable,

Valérie CHANAL
responsable de la Trésorerie de Condrieu

DELEGATION DE SIGNATURE

DRFIP69_TRESOMIXTECONDRIEU_2018_11_20_133

Je soussigné, **Valérie CHANAL**, Comptable public, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Condrieu, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale à compter du 20/11/2018

Constituer pour mandataire spécial et général :

- **Madame Carole DUPUIS, Contrôleur des Finances Publiques,**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **le Centre des Finances Publiques de Condrieu**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, d'agir en justice, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

Fait à Condrieu, le 20/11/2018

Signature du mandataire
Carole DUPUIS

Signature du mandant
Valérie CHANAL

Article 2 : Délégations spéciales

Madame Marion KINDL, agent administratif, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service, et en particulier :

- en matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à Condrieu, le 20/11/2018

Signature du mandataire
Marion KINDL

Signature du mandant
Valérie CHANAL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-21-02

portant modification de l'arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2018-10-01-04

fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est modifié comme suit :

« La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, au recrutement sans concours d'adjoint technique de la police nationale – session 2018 – est la suivante :

Spécialité « Hébergement restauration »

N°	NOMS	PRENOMS
1	ALESSI	Marine
2	BOUTIN	Léandre
3	CHARRIER	Yan
4	DO O RODEIA	Floriant
5	DUCHATEAU	Thierry
6	GIRARD	Fabrice
7	GOUVET	Jocelyne
8	GRIVEL	Françoise
9	KANGNI DOSSOU	Ahoefa
10	LECOUSTRE	Maggy
11	MARGOT	Elise
12	MERLE	Audrey
13	NAVARO	Laurent
14	NOBLANC ép. LORTHIOR	Corinne
15	PERON	Eva
16	RIBAUCCOURT	Dimitri
17	ROY	Meiggie
18	THIEULEUX ép. ETHEVE	Isabelle

Liste arrêtée à 18 noms. »

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2018-11-22-05
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur BOUTIN Léandre est agréé au recrutement sans concours d'adjoint technique de la police nationale – session 2018 – spécialité « Hébergement et restauration »

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-21-01

fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique de la police nationale – session 2018 – est la suivante :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Liste principale par ordre de mérite

Rang	Civilité	NOMS	PRÉNOMS
1	Monsieur	GIRARD	Fabrice
2	Madame	GRIVEL	Françoise
3	Monsieur	BOUTIN	Léandre

Liste arrêtée à 3 noms

Liste complémentaire par ordre de mérite

Rang	Civilité	NOMS	PRÉNOMS
1	Madame	PERON	Éva
2	Madame	KANGNI-DOSSOU ép BODJINO	Ahoéfa
3	Monsieur	DO O RODEIA	Floriant
4	Madame	LECOUSTRE	Maggy
5	Madame	MERLE	Audrey
6	Madame	THIEULEUX ép ETHEVE	Isabelle

Liste arrêtée à 6 noms

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-22-01

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'école nationale supérieure de police de St-Cyr-au-Mont-d'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2018 dans le ressort du SGAMI sud-est pour l'École nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au -Mont-D'Or dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Entretien, logistique, accueil et gardiennage »

Monsieur SAUVAJON Emmanuel

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaine

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-2018-11-22-02

fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'école nationale supérieure de police de St-Cyr-au-Mont-d'Or et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » au profit de l'École Nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au-Mont-D'Or, organisé dans le ressort du

SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2018 dans le ressort du SGAMI sud-est pour l'École nationale Supérieure de Police de St-Cyr-au -Mont-D'Or dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Monsieur CARDAIRE Jean-Yves

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaine

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-22-04

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifié fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration », organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés agréés au recrutement sans concours d'adjoint technique de la police nationale – session 2018 – est la suivante :

Spécialité « Hébergement et restauration »

**Monsieur GIRARD Fabrice
Madame GRIVEL Françoise**

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 22/11/2018

ARRÊTÉ n°18-400

Objet : Attribution de l'allocation pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2018-2019 à Mesdames BIEGA Isabelle et Laina ARIDJ (suite au renoncement de Madame THOMAS Aurélie et Monsieur BONNIVARD Julien)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2018-2019 à Mesdames BIEGA Isabelle et Laina ARIDJ.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 €. Elle est versée en 2 fois selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement au plus tard décembre 2018 d'un montant de 1000 € ;
- 2^e versement au premier trimestre 2019 d'un montant de 1000 € sur présentation des justificatifs de fréquentation des préparations.

Article 3 :

Mesdames BIEGA Isabelle et Laina ARIDJ s'engagent à se présenter, à l'issue de leurs préparations, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Dans le cas où Mesdames BIEGA Isabelle et Laina ARIDJ ne rempliraient pas leurs engagements, elles devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et du département du Rhône

par délégation,

Le Secrétaire général adjoint pour les

affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES